

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

SERVICE DEVELOPPEMENT DURABLE
AMENAGEMENT

ARRÊTÉ N° PREF-SAPPIE-BE-2019-0272
du 21 juin 2019
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Projet de défrichement en vue de l'exploitation de l'extension d'une carrière
sur la commune de Massangis (89)

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2144 relative au projet de défrichement en vue de l'exploitation de l'extension d'une carrière sur la commune de Massangis (89) reçue le 17 mai 2019 et portée par la société POLYCOR France SAS représentée par son directeur, Monsieur Jonathan CANTIN ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Yonne du 4 juin 2019 ;

CONSIDERANT :

1. la nature du projet,

- qui consiste à défricher environ 1,65 ha de terrains forestiers dans le cadre de l'extension de l'exploitation de la carrière de Massangis autorisée par l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2003 et pour une durée de 30 ans ;

- qui comporte l'abattage et le débardage des arbres et l'enlèvement des souches ;
- qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;
- qui relève du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit Les Carrières à l'ouest du village et de la commune de Massangis ;
- sur le plateau calcaire de la vallée du Serein ;
- à proximité ouest de la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type 2 « Forêt de Châtel-Gérard ouest, massifs environnants et vallée du Serein » incluant notamment la ZNIEFF de type 1 « Prairies bocagères et mares entre Provency et l'Isle-sur-Serein » et le site Natura 2000 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'absence d'enjeux particuliers en matière d'alimentation en eau potable ;
- de la prise en compte de l'impact de l'activité de la carrière sur l'environnement lors de la demande d'autorisation initiale ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement en vue de l'exploitation de l'extension d'une carrière sur la commune de Massangis (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

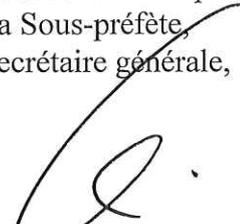
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

Délais et voies de recours ci-après :

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de l'Yonne
Place de la préfecture
CS 80119
89016 Auxerre cédex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cédex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
BP 61616
21016 Dijon cédex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr